

REPUBLIQUE

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORÊT

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



N° 02/2025

DECISION MUNICIPALE
Portant
Acceptation d'une indemnité

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n° 32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la décision municipale n° 35-2024 du 8 août 2024 portant fixation des tarifs d'intervention sur incidents,

VU le constat amiable d'accident automobile du 27 mars 2024 relatif au dommage causé à la barrière de fermeture du marché située sur le boulevard du Rayol lors de la manœuvre d'un véhicule,

VU le courrier du 27 mars 2024 par lequel l'auteur du dommage s'engage à prendre en charge les frais de réparation de la barrière endommagée,

VU le devis n° AP242140 du 2 avril 2024 d'un montant de 1 154,40 euros TTC correspondant à l'acquisition d'une nouvelle barrière de fermeture pour le boulevard du Rayol,

VU la relance faite par courriel du 9 août 2024 à l'assureur de l'auteur du dommage en vue de prendre en charge la somme ainsi occasionnée à la commune,

VU la mise en demeure adressée par lettre recommandée à l'assureur de l'auteur du dommage du 17 décembre 2024 en vue du règlement de la somme de 1 154,40 euros,

VU la proposition de remboursement du 31 décembre 2024 faite par l'assureur de l'auteur du dommage d'un montant de 1 154,10 euros correspondant à ce sinistre,

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter l'indemnisation proposée,

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 1 154,10 euros et de procéder à l'encaissement du chèque réceptionné,

Article 2 : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune.

Article 3 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 8 janvier 2025

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,


René BOUCHARD